

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2017

**DÉLIBÉRATION N° 2017-09 : BARÈME DE RÉMUNÉRATION DES VACATIONS APPLICABLES
À TOUS LES FORMATEURS INTERNES ET INTERVENANTS EXTERNES
ET RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE L'ACTIVITÉ DE FORMATEUR INTERNE**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à l'exclusion des agents publics et des personnes relevant de l'École nationale de l'aviation civile ;
- Vu la circulaire ministérielle du 23 mars 2012 relative à la rémunération des agents publics et des personnes participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le taux dérogatoire prévu aux articles 6 et 16 de l'arrêté du 4 octobre 2011 susvisé est fixé à 150 € de l'heure.

ARTICLE 2 :

Les chapitres 1 et 2 de l'arrêté du 4 octobre 2011 s'appliquent aux activités de formation continue, continuée et de changement de spécialité ainsi qu'aux jurys de concours et de recrutement organisés par l'Agence.

ARTICLE 3 :

Le chapitre 3 de l'arrêté du 4 octobre 2011 s'applique aux activités de formation initiale dispensées par le centre de formation du Paraclet.

ARTICLE 4 :

S'agissant des articles 14 et 15, les taux appliqués sont les suivants :

Ingénierie pédagogique	
Responsabilité de coordination d'un cours ou d'un module d'activités au sein d'un département ou d'une formation particulière	15 € par heure
Production de documents ou outillage pédagogiques (hors utilisation en face-à-face pédagogique par le producteur), y compris pour les dispositifs d'enseignement à distance	25 € par heure
Face-à-face pédagogique	
Conférence	84 € par heure
Conférence exceptionnelle	150 € par heure
Cours magistral, y compris cours en amphithéâtre	37,50 € par heure
Travaux dirigés	37,50 € par heure
Travaux pratiques	37,50 € par heure
Évaluation pédagogique	
Correction de travaux écrits (devoirs, copies, notes, etc.)	15 € (taux unitaire au devoir)
Élaboration d'un sujet (devoir, examen...)	25 € par heure dans la limite de 7 heures
Test d'un sujet	25 € par heure dans la limite de 7 heures
Surveillance d'examen ou surveillance des évaluations des stagiaires	5,50 € par heure
Jury	72 € par vacation de ½ journée
Accompagnement pédagogique	
Suivi de projets	15 € par heure
Accompagnement personnalisé	15 € par heure
Visites de terrain et voyages d'étude	15 € par heure

ARTICLE 5 :

Le temps de production de documents prévu à l'article 14 ne peut être supérieur au nombre d'heures de face à face pédagogique ou d'accompagnement de l'enseignement à distance. Il ne sera rémunéré qu'avec une autorisation préalable dûment justifiée de l'autorité compétente.

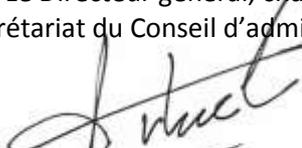
ARTICLE 6 :

Le nombre d'heures dispensées au titre de la formation (*face à face pédagogique ou accompagnement à distance*) ne peut dépasser 120 heures par an pour les agents de l'établissement. Cependant, il pourra être dérogé dans des circonstances exceptionnelles, arrêtées par décision du Directeur général, pour les formateurs exerçant des activités de formation pour le compte de l'Agence.

ARTICLE 7 :

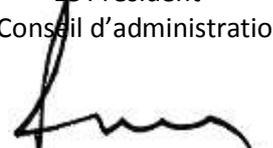
La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Christophe AUBEL

Le Président
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN

